

## DISTANCES MINIMALES D'EPANDAGE

Règlement Sanitaire Départemental (janvier 1985)

POINTS D'EAU

### Lisier – Purin – Fumier – Compost

Berges des cours d'eau, (sauf si effluent liquide et pente > 7 %)	35 m
Berges des cours d'eau, si effluent liquide et pente > 7 %	200 m
Puits et forages, sources, aqueduc d'eau potable, stockage d'eau potable ou destinée à des cultures maraichères	35 m
Rivage	35 m

TIERS

Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisir, établissements recevant du public.

### Lisier – Purin

100 m

### Fumier

Cas général	100 m et « Labour intervenant le plus tôt possible »
Enfouissement le lendemain	Pas de distance obligatoire

### SEUILS DES DIFFÉRENTES REGLEMENTATIONS

(décret du 10 Août 2005)

Effectif maximum en présence simultanée	RSD (Règlement sanitaire départemental)	Installations classées	
		Déclaration	Autorisation
Equivalents porcs*	- de 50	50 à 449	+ de 450
Vaches laitières et/ou mixtes (femelles ayant déjà vêlé)	- de 50	50 à 100	+ de 100
Vaches allaitantes (femelles ayant déjà vêlé)	- de 100	100 et +	Non soumis
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	- de 50	50 à 400	+ de 400
Equivalents volailles**	- de 5 000 équivalents	5 000 à 30 000 équivalents	+ de 30 000 équivalents

\* Equivalents porcs :

- 1 équivalent : porc charcutier  
cochette avant saillie
- 3 équivalents : reproducteur
- 0.2 équivalent : porcelet

\*\* Equivalents volailles :

- 0,125 équivalent : caille
- 0,25 équivalent : pigeon, perdrix
- 0,75 équivalent : coquelet
- 0,85 équivalent : poulet léger
- 1 équivalent : poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert
- 1,15 équivalent : poulet lourd
- 2 équivalents : canard à rotir, canard prêt à gaver, canard reproducteur
- 2,2 équivalents : dinde légère
- 3 équivalents : dinde médium, dinde reproductrice, oie
- 3,5 équivalents : dinde lourde
- 7 équivalents : palmipèdes gras en gavage

## DISTANCES MINIMALES D'EPANDAGE

Installations Classées (Déclaration et Autorisation : arrêtés du 7 février 2005)

### Lisier – Purin – Fumier – Compost

Berges des cours d'eau (cas général)	35 m
Berges des cours d'eau avec bande de 10 m enherbée ou boisée permanente et sans intrant	10 m
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m
Points d'eau destinée à l'alimentation humaine	50 m
Lieu de baignade (piscines privées exceptées), plages (cas général)	200 m
Lieu de baignade (piscines privées exceptées), plages, pour le compost avec autorisation du Préfet	50 m

POINTS D'EAU

### Lisier – Purin

	Terres nues	Terres en cultures ou prairies (enfouissement non imposé)
Cas général	100 m et enfouissement obligatoire sous 24 h	100 m
Dispositifs du type pendillards ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 m et enfouissement obligatoire sous 12 h	50 m
Traitement et/ou procédé atténuant les odeurs	50 m et enfouissement obligatoire sous 24 h	50 m
Avec injection directe dans le sol	15 m	15 m

### Fumier

	Terres nues	Terres en cultures ou prairies (enfouissement non imposé)
Cas général	100 m et enfouissement obligatoire sous 24 h	100 m
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement après stockage minimum de 2 mois ; Traitement et/ou procédé atténuant les odeurs	50 m et enfouissement obligatoire sous 24 h	50 m
Autres fumiers bovins et porcins ; Fumiers de volailles après stockage d'au minimum 2 mois ;	50 m et enfouissement obligatoire sous 12 h	50 m
Fientes à + de 65 % de MS	50 m et enfouissement obligatoire sous 12 h	100 m

### Compost

Composts répondant au cahier des charges	10 m (enfouissement non imposé)	10 m (enfouissement non imposé)
------------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

TIERS

Habitations, locaux habituellement occupés par des tiers, terrains de camping (exceptés à la ferme), stades.